

## Mairie de Saint-Jean-sur-Reyssouze

Numéro : A01364-2025-058

### Arrêté de voirie portant permis de stationnement (vente ou offre de produits sur le domaine public)

### LE MAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et L3111.1;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU l'état des lieux ;  
VU la délibération n° D01364-2024-044 du 30 juillet 2024 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants ;  
VU la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 par laquelle M. BERODIER Guillaume, demeurant 515, route du Champ Martin – 01560 VESCOURS, demande l'autorisation de vente – d'offre de produits au droit de la propriété sise place de l'église, commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze ;  
VU l'arrêté de voirie de permis de stationnement n°A01364-2028-027 du 22 avril portant modification de l'arrêté n° A01364-2024-050 du 13 septembre 2024;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'article 3 – Implantation ouverture et récolement ainsi que l'article 4 – Redevance – de l'arrêté de voirie A01364-2025-027 rédigé le 22 avril 2025 portant permis de stationnement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public, place de l'église, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

#### Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

#### Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ain (application du chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié

les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

### **Article 3 - Implantation ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **1 jour** avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**.

### **Article 4 - Redevance**

La redevance mensuelle de 10 euros est redevable en une seule fois en septembre 2025 pour un montant de 40 € (quarante euros).

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, les mardis de 18h00 à 21h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze.

### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 09 septembre 2025

Le Maire  
Jacques SALLET

